

Paris, 9 janvier 1780. (R. S. C.)

L'époque de l'expiration du bail des fermes générales a dû fixer toute l'attention du roi. Il étoit important, sans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les six ans, pour essayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les fermes et les régies des droits du roi, et pour y porter les principes d'économie et de modération qui plaisent à S. M., et dont elle a tiré depuis quelque temps de si grands avantages; mais des remboursements considérables à faire pour remplir ce but; l'esprit de justice et de bonne foi qui dirige S. M., même dans les opérations qui intéressent le plus son amour du bien public; enfin, des circonstances difficiles et impérieuses, tout sembloit, au premier coup d'œil, devoir contraindre S. M. à suivre les anciennes traces, et à renouveler purement et simplement le bail de ses fermes dans les mêmes formes, et selon les usages précédents; mais S. M. combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau à un terme éloigné des améliorations essentielles à l'état et à ses finances, et qui les soumettoit alors au hasard des contrariétés que les hommes et les événements feroient naître, n'a pu voir qu'avec satisfaction le plan qui lui a été proposé pour surmonter les obstacles qui paroissoient s'opposer à ses vues, et pour faire sortir du milieu de la guerre la constitution qu'on eût dû choisir à la paix, et conserver dans tous les temps.

Cependant divers examens ont dû précéder la détermination du roi; considérant d'abord la multiplicité et l'accroissement progressif des droits gérés par la ferme générale, S. M. a été frappée de l'étendue des détails et des fonctions confiées à une seule compagnie; elle a bien senti qu'il étoit raisonnable de ne point désunir les perceptions qui s'entre-aident, telles, par exemple, que les gabelles, le tabac, les traites et quelques autres parties, puisque c'est par les mêmes précautions qu'on veille à ces recouvrements et qu'on se garantit de la fraude et de la contrebande; mais les aides et les droits domaniaux n'ayant aucun rapport avec ces premières impositions, et les connoissances nécessaires pour en guider la perception étant absolument distinctes, nul secours de lumières ne peut résulter de la réunion d'objets si divers; c'est, au contraire, affoiblir la surveillance naturelle des co-intéressés, en les séparant les uns des autres par la trop grande différence de leurs travaux et de leurs connoissances.

Ce n'est pas cependant que depuis vingt ans on n'ait institué diverses régies particulières; mais ces nouveaux établissemens, fruits de l'occasion et des besoins d'argent, plutôt que d'un plan général et réfléchi, bien loin d'apporter un remède aux inconvénients qu'on vient d'exposer, en ont au contraire introduit d'autres. En effet, les droits confiés à ces compagnies nouvelles étant de même nature que ceux déjà conduits par les fermiers généraux, il falloit, ou que les régies se servissent, dans les provinces, des mêmes employés que la ferme; et alors n'ayant pas sur eux une autorité suffisante, les intérêts du roi devoient en souffrir; ou bien, ces régies étoient forcées de s'attacher des commis particuliers, et alors les frais

généraux de perception s'accroissoient , les occupations stériles de la société se multiplioient , et les redevables étoient encore inquiétés inutilement par la diversité d'agents avec lesquels ils étoient obligés de traiter pour des objets semblables.

(...)

S. M. s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ses droits entre trois compagnies, qui auront une manutention absolument différente et distincte, et dont les recouvrements s'élèveront à environ 250 millions; somme suffisante sans doute, pour donner à chacune de ces trois compagnies, une grande consistance, et pour les mettre à portée de seconder, sous divers rapports, les vues générales du gouvernement; et néanmoins par l'effet de cette même disposition, S. M. prévient à l'avance les inconvénients qui pourroient résulter, selon les temps et les circonstances, d'un corps de finance trop puissant, et sur lequel une circulation si considérable reposeroit uniquement.

La première compagnie, sous le nom de *Ferme générale*, sera chargée des recouvrements qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangères et nationales, et aux privilèges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux frontières du royaume qu'aux barrières de la capitale, et sur les limites des provinces qui sont encore étrangères ou réputées telles.

La seconde compagnie, sous le nom de *Régie générale*, sera chargée de tous les droits appelés *d'Exercice*, et qui sont exigés principalement à la préparation, la vente, et la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce. Une portion de ces droits, sous le nom d'*Aides*, fait partie du bail actuel de la ferme générale; et une autre, sous le nom de *Droits réservés* ou *Droits réunis*, est actuellement administrée par la régie générale.

La troisième compagnie, sous le nom d'*Administration générale des domaines et droits domaniaux*, sera composée non-seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux administrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux, compris dans le bail de la ferme générale; ce n'est pas que plusieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies, ne soient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial, et les autres d'une imposition; mais en même temps il en est qui se rapprochent, telles que les lods et ventes percus par les administrateurs des domaines, et le centième denier exigé par la ferme générale, à la vente des immeubles; les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquêt, de franc-fief, et quelques autres encore; d'ailleurs la différence de principes et la variété de connoissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de *Domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun, les personnes chargées à cet égard de la confiance de S. M.; un motif décisif, c'est que les administrateurs généraux des domaines, se servent principalement pour leurs recouvrements, des commis employés par les fermiers des droits domaniaux; ainsi l'union de ces deux compagnies, est au moins bien plus naturelle, et plus économe que l'association actuelle des fermiers du domaine, à ceux des aides, du tabac et des gabelles; d'ailleurs c'est dans les registres des contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les administrateurs des domaines sont obligés de chercher une partie des renseignements qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits casuels, et sur tous les effets des changements de propriété. S. M. attribuera de plus, à cette nouvelle compagnie, le recouvrement des droits de greffe et d'hypothèques, confiés actuellement à la régie générale, et réunis ainsi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides et d'exercice.

(...)

S. M. fixant ensuite son attention sur le nombre des personnes, et la somme des fonds d'avances nécessaires de la part de ces compagnies, tant pour diminuer les agents inutiles, que pour rembourser exactement les fonds des places supprimées, sans mettre le trésor royal dans la nécessité de faire aucune avance importante; S. M. a vu qu'il y avoit actuellement,

60 places de fermiers généraux, et 27 adjoints; 25 places de régisseurs généraux; résultat des diverses régies supprimées et réunies en une seule en 1777: 19 places d'administrateurs des domaines, provenant de la suppression de tous les régisseurs et receveurs généraux des domaines, faite en 1778. Et S. M. a reconnu que le service seroit parfaitement bien fait avec 40 intéressés pour la 1^{re} compagnie; 25 pour la 2^{me}, malgré la réunion des aides; 25 pour la 3^{me}, malgré la réunion des droits domaniaux. Peut-être même que S. M. eût pu réduire ces divers intéressés à un plus petit nombre, si les droits d'une ancienne possession, et surtout la nécessité de conserver encore de gros fonds d'avance, avoit laissé dans les choix toute la liberté que S. M. pourra se procurer à la première révolution de ses fermes et de ses régies.

(...)

L'intention de S. M. est d'assurer aux fermiers généraux sur le produit de leurs recouvrements, l'intérêt à 5 p. 070 du capital de 1,200,000 liv. qui ne sera remboursable qu'à la fin du bail, et 30,000 liv. de rétribution fixe, franche de retenue, ainsi que de tous frais généraux et particuliers.

(...)